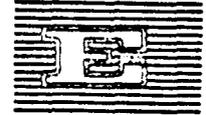


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/1978/8/Add.33
27 novembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports présentés par les Etats parties au Pacte international
relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, conformément
à la résolution 1988 (LX) du Conseil, au sujet des droits faisant
l'objet des articles 6 à 9 du Pacte

BARBADE

/26 juillet 1979/

ARTICLE 6. LE DROIT AU TRAVAIL

A. Constitution de la Barbade; Employment Exchanges Act (chap. 345); Employment Exchanges (Registration and Recruitment of Workers) Regulations, 1963; Employment Exchanges (Registration and Recruitment of Workers) (Amendment) Regulations, 1976.

B. 1) Le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi est pleinement reconnu et ne se trouve limité que par le fait que le pays n'a pas assez d'emplois à offrir. Il est stipulé par ailleurs à l'article 14 de la Constitution de la Barbade que nul ne peut être soumis à un travail forcé. On notera aussi que la Barbade a ratifié les conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant le travail forcé ou obligatoire et l'abolition du travail forcé (Nos 29 et 105 respectivement). La législation ne prévoit pas de garantie contre la discrimination en matière d'accès à l'emploi dans le secteur privé, mais l'article 23 de la Constitution de la Barbade stipule que nul ne sera l'objet d'un traitement discriminatoire de la part d'une personne agissant en vertu d'un texte de loi ou dans l'exercice de ses fonctions d'agent de l'Etat ou d'une autorité publique. Aux termes d'un projet de loi à l'étude, il serait interdit, entre autres, d'incorporer dans les contrats de travail des clauses découlant d'une discrimination en fonction du sexe, de la race, de la couleur de la peau, de la religion, des opinions politiques ou des origines sociales et il ne pourrait être offert dans aucun contrat des conditions moins favorables que ne l'exige la loi.

2) La Barbade a ratifié le 15 mars 1976 la Convention de l'OIT concernant la politique de l'emploi. Le gouvernement a présenté, conformément à l'article 22

de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, un rapport sur les mesures prises par lui entre le 15 mars 1976 et le 30 juin 1978, pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré.

3) Une bourse du travail a été créée dans le cadre du Département du travail du Ministère du travail et on se demande à l'heure actuelle s'il ne serait pas souhaitable de renforcer cet organe, qui assure entre autres des services d'orientation professionnelle et de placement ainsi que de rééducation professionnelle des handicapés. Le gouvernement aurait besoin d'une assistance technique pour créer un service de planification de la main-d'oeuvre qui serait sous l'égide du Ministère du travail et aurait pour fonction de recueillir et d'analyser les statistiques de l'emploi.

4) Les élèves du Collège polytechnique Samuel Jackman Prescod, de l'Ecole hôtelière, du Centre d'enseignement ménager de la Division d'artisanat de l'Industrial Development Corporation, reçoivent une formation technique et professionnelle. La Division du développement communautaire du Ministère du travail et des services collectifs organise elle aussi des cours. Récemment a été présenté au Parlement un projet de loi en vertu duquel une formation en vue d'emplois dans tous les secteurs de l'activité économique serait dispensée tant aux personnes qui ne travaillent pas encore qu'à celles qui gagnent déjà leur vie. Le Ministère de l'éducation organise des séminaires d'orientation professionnelle, avec le concours du responsable de l'orientation professionnelle du Ministère du travail, qui donne lui-même des cours et fait office de conseiller technique. Les jeunes gens peuvent s'adresser aux services d'orientation de la bourse du travail. De son côté, le responsable de l'orientation professionnelle du Ministère du travail, qui se rend dans les écoles et les organisations de jeunesse, fournit des conseils dans son domaine de compétence.

5) Si un travailleur à qui s'applique le Severance Payments Act (Loi sur l'indemnité de licenciement) est injustement licencié, il peut demander aux tribunaux que lui soient accordés des dommages et intérêts dont le montant ne peut être inférieur à ce qui lui aurait été versé s'il avait été licencié en raison d'une réduction du personnel. Un projet de loi est à l'étude en vertu duquel les travailleurs injustement licenciés seraient indemnisés.

6) A l'heure actuelle, rien n'est prévu.

C. Les chiffres suivants, extraits de l'enquête par sondage sur les ménages régulièrement effectuée par le Service de statistique, correspondent aux prévisions en matière d'emploi et de chômage à la fin du premier trimestre de l'année 1978 :

(En milliers de personnes)

<u>Nombre d'adultes composant la main-d'oeuvre</u> (15 ans et plus)			<u>Pourcentage de la main-d'oeuvre</u>	
<u>Employés</u>	<u>Au chômage</u>	<u>Total</u>	<u>Employés</u>	<u>Au chômage</u>
91,6	13,0	104,6	37,6	12,4

/...

Les chiffres indiqués ci-dessus le sont sous réserve d'erreurs d'échantillonnage et on n'y a pas apporté d'ajustements pour tenir compte de l'emploi saisonnier; ils se rapportent à des adultes vivant dans des ménages ordinaires.

ARTICLE 7. DROIT A DES CONDITIONS DE TRAVAIL
JUSTES ET FAVORABLES

A. Rémunération

1) Wages Council Act (chap. 362); Labour Clauses (Public Contracts) Act, chap. 349; Labour Clauses (Public Contracts) (Amendment) Act, 1975; arrangements en matière de négociations collectives.

2) Les deux principaux moyens auxquels on a recours pour fixer les salaires sont les négociations collectives et la réglementation sur le salaire minimum. Les arrangements en matière de négociations collectives concernent environ 40 p. 100 de la main-d'oeuvre employée dans la plupart des secteurs économiques. Par ailleurs, 5 à 6 p. 100 des salariés (dont les employés de commerce) sont protégés par un système qui s'inspire de la Convention No 26 de l'OIT concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima. Les principales catégories de travailleurs dont les salaires ne sont pas encore régis par ces méthodes sont les suivantes : employés de maison, ouvriers agricoles (à l'exclusion de ceux qui cultivent la canne à sucre), personnes employées dans des élevages de volailles, dans le secteur de la production laitière ou dans de petites entreprises commerciales.

3) Certains employeurs octroient en fin d'année à leurs salariés une prime sur les bénéfices, d'autres des primes d'incitation à la production; les hôtels leur distribuent les commissions perçues sur les ventes.

4) On trouvera dans l'annexe I ci-après des données statistiques indiquant l'évolution des salaires minima garantis et un indice de la base des prix de détail pour la période 1972-1978. Le gouvernement ne dispose pas à l'heure actuelle de renseignements sur l'évolution du salaire moyen pour un échantillon d'emplois représentatif.

5) La Barbade, qui a ratifié la Convention No 100 de l'OIT concernant l'égalité de rémunération et la Convention No 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, reconnaît ce droit qui, dans la pratique, s'applique tant au secteur privé que public. Un projet de loi en la matière est à l'étude.

6) Rien de prévu.

B. Conditions de travail justes et favorables

1) Les lois et dispositions réglementaires applicables en fait de conditions de travail justes et favorables sont les suivantes :

/...

- a) Health Services Act, 1969 :
- b) Health Services Regulations (Nuisances) Regulations, 1969 :
sous-sections 13 et 15 à 17 de la section 3;
sous-sections 1 et 2 de la section 4.
- c) Health Services (Building) Regulations, 1969 :
sous-sections 1 et 2 de la section 7;
section 8;
sous-section 2 de la section 15.
- d) i) Factories Act, 1956-1958, 4ème et 5ème parties;
ii) New Factories Act (à l'état de projet) :
sections 45 à 50 (santé);
sections 51 à 58 (services sociaux);
sections 59 à 71 (dispositions spéciales en matière de santé
et de services sociaux).
- e) Quarries Act, chapitre 353.
- f) Shops Act, chapitre 356.

2) Les inspections de travail incombent aux ministères du travail et de la santé. Elles sont effectuées par le responsable en chef du travail et par le responsable en chef des services médicaux. Toute violation des dispositions de la loi peut entraîner une amende ou une peine de prison.

3) Les travailleurs à qui ne s'applique pas la législation indiquée au paragraphe 1 ci-dessus.

4) Jusqu'ici, il n'a pas été fait état de maladies professionnelles. Il y a eu en 1977, 1 374 accidents du travail.

C. Egalité des chances de promotion

1) Rien de prévu.

2) Les syndicats du secteur privé garantissent ce droit par des conventions collectives. Dans le secteur public, il est garanti par les diverses commissions responsables des promotions dans la fonction publique.

D. Repos, loisirs, limitation de la durée du travail et congés payés

1) Holidays with Pay Act

Arrangements pris en vertu des ordonnances générales concernant la fonction publique.

/...

2) Les deux jours de repos hebdomadaire sont le samedi et le dimanche, et la semaine de 40 heures est bien établie. En cas de travail effectué le samedi ou le dimanche, du temps libre est accordé à un autre moment ou alors les heures supplémentaires sont payées à un tarif supérieur d'une fois et demi ou deux au tarif normal. Tous les travailleurs ont droit aux congés payés obligatoires; si la période de congés comporte un jour férié, l'employé doit prolonger d'un jour ses vacances. Le travail assuré à l'occasion de jours fériés est de coutume rétribué au double du tarif normal.

3) Il existe d'autres arrangements pour la police, dont les membres reçoivent une indemnité de fonctions. En guise d'indemnités, les compagnies d'aviation, etc. accordent des périodes de repos supplémentaire; leurs employés peuvent aussi être rétribués au tarif des heures supplémentaires.

4) Rien de prévu, car les syndicats veillent à ce que ces privilèges soient reconnus dans toutes les conventions collectives.

ARTICLE 8. DROITS SYNDICAUX

A. Trade Unions Act, chapitre 361;

Trade Unions (Amendment) Act, 1974-40;

Trade Union Regulations, 1940;

Article 21 de la Constitution de la Barbade.

B. Droit de former des syndicats et de s'y affilier

1) En vertu de l'article 12 (2) du Trade Unions Act, tout groupe de sept personnes ou plus qui apposent leur signature à un ensemble de règles peuvent constituer un syndicat qu'elles doivent déclarer à l'enregistrement des syndicats. L'article 21 de la Constitution garantit à chacun d'avoir une activité syndicale. La Barbade a ratifié les Conventions de l'OIT sur la liberté d'association, le droit de s'organiser et celui de participer à des négociations collectives.

2) Des restrictions sont imposées à la police et au corps des pompiers qui peuvent constituer des associations. La garantie constitutionnelle touchant la liberté d'association, ne fait l'objet d'aucune autre restriction que celles qui peuvent raisonnablement se justifier pour sauvegarder la sécurité nationale, l'ordre public et la liberté d'autrui.

C. Droit des syndicats de former des fédérations

Il n'y a pas à proprement parler de dispositions légales prévoyant ou interdisant la formation de fédérations de syndicats. Le syndicat le plus important est affilié au Caribbean Congress of Labour et à la CISL. Les deux groupes d'employeurs les plus puissants de la Barbade se sont constitués en confédération des employeurs et en association des producteurs de sucre.

/...

D. Droit des syndicats d'exercer librement leur activité

1) Le droit d'exercer librement leur activité est garanti aux syndicats à l'article 2 du Trade Unions Act, qui leur donne toute liberté de choisir leurs procédures de fonctionnement, compte tenu de leurs objectifs.

2) En vertu de certaines restrictions, est illégale toute association de personnes à des fins autres que syndicales.

E. Droit de grève

Le droit de grève n'existe pas, car la loi ne peut empêcher un employeur de licencier un salarié qui n'exécute pas son contrat de travail. Toutefois, les syndicats ont l'immunité de juridiction pénale et aucune action en responsabilité ou pour inexécution de contrat ne peut être intentée contre eux, lorsqu'ils exercent ce droit pour mener des activités syndicales légales. En règle générale, le droit de grève n'est exercé que si les procédures de conciliation et d'arbitrage ont échoué.

F. En vertu de l'article 44 du Trade Unions Act, la police et les forces armées ne jouissent pas des droits ci-dessus. La fonction publique en jouit par l'intermédiaire de ses agents : la National Union of Public Workers et la Barbados Workers' Union.

ARTICLE 9. DROIT A LA SECURITE SOCIALE

Bénéficie du système de sécurité sociale (Barbados National Insurance Scheme) tout travailleur indépendant ou ayant signé un contrat de travail, qui est âgé de plus de 16 ans et de 65 ans au plus.

Les assurés reçoivent au maximum 230 dollars par semaine ou 1 000 dollars par mois, dans le cas de ceux qui sont payés au mois.

Les cotisations des salariés sous contrat représentent 6,5 p. 100 du salaire assurable. La part du salarié est de 3 p. 100, celle de l'employeur de 3,5 p. 100. Les travailleurs indépendants doivent verser une cotisation correspondant à 6 p. 100 de leur revenu assurable. Il est tenu compte dans le demi-point supplémentaire de pourcentage exigible pour les salariés titulaires d'un contrat de l'indemnité versée en cas d'accident du travail, à laquelle n'ont pas droit les travailleurs indépendants.

Le système prévoit des prestations dans les cas suivants :

- Maladie
- Maternité
- Décès
- Invalidité (allocation ou pension)
- Vieillesse (allocation ou pension)
- Présence de survivants (allocation ou pension)
- Accidents du travail.

/...

Le taux en est le suivant :

Prestations en cas de maladie et de maternité : Soixante pour cent du salaires hebdomadaire moyen assurable.

Indemnité pour frais d'obsèques : Une somme de 200 dollars est versée en cas de décès de l'assuré ou de son conjoint. Une indemnité pour frais d'obsèques est également versée si la mort est due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle. Dans ce cas, l'indemnité qui serait autrement servie n'est pas versée.

Prestations d'invalidité et de vieillesse et prestations aux survivants : Une somme forfaitaire correspondant à 6 semaines de salaire moyen assurable pour 50 semaines de cotisations est versée à l'assuré ou créditée à son compte. Dans le cas de l'allocation versée aux survivants, cette somme est répartie, comme il se doit, entre les ayants droit de l'assuré - conjoint et enfants.

Pensions d'invalidité et de vieillesse et pensions servies aux survivants : Le montant annuel de la pension correspondant à 40 p. 100 du salaire moyen annuel assurable de l'intéressé, à quoi s'ajoute 1 p. 100 du salaire total assurable sur la base duquel les cotisations ont été calculées après les 500 premiers versements, sous réserve que la pension n'exécède pas 60 p. 100 du salaire annuel moyen assurable. Quant à la pension servie aux survivants, le montant en est réparti, comme il se doit, entre les ayants droit de l'assuré - conjoint et enfants.

Prestations pour accidents du travail : Soixante-quinze pour cent du salaire moyen hebdomadaire assurable. Sont également versées à ce titre les indemnités suivantes :

a) Indemnité d'incapacité : Versée à tout assuré qui, après la période pendant laquelle les prestations pour accident du travail ont été perçues, connaît une baisse de ses facultés physiques ou mentales à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie agréée;

b) Frais médicaux : Remboursement des dépenses raisonnablement encourues par l'assuré (y compris le coût des médicaments et les frais de voyage) pour le traitement d'un accident du travail ou d'une maladie agréée;

c) Indemnité pour frais d'obsèques : Elle est de 200 dollars et sert au remboursement des frais d'obsèques de tout assuré dont le décès est dû à un accident du travail ou à une maladie agréée;

d) Assurance-décès : Versée à titre hebdomadaire au conjoint de l'assuré décédé, à ses enfants et aux personnes qui, au moment du décès, étaient entièrement ou principalement à sa charge.

Le nombre de personnes bénéficiant du système national d'assurances est d'environ 157 000.

Les cotisations sont versées à un fonds autonome, le National Insurance Fund, qui sert aux assurés les prestations prévues.

On trouvera dans l'annexe II ci-après une liste des lois et dispositions réglementaires régissant le système.

Annexe I

Tableau 1

Evolution des salaires minima garantis aux employés de commerce (1972-1977)

CATEGORIE	Montant du salaire au 3.9.72	Montant du salaire au 23.12.74	Augmentation (en pourcentage)	Montant du salaire au 1.12.77	Augmentation (en pourcentage)	Augmentation (en pourcentage) depuis 1972
18 ans et plus	36,00	48,00	53,3	64,00	33,3	77,8
Moins de 18 ans	30,00	40,00	33,3	55,0	37,5	83,3

Tableau 2

Indice de la base des prix de détail

Octobre 1965-100

Date	Tous articles inclus	Augmentation annuelle (en pourcentage)	Augmentation en pourcentage depuis décembre 1972
Décembre 1972	162,4		
" 1973	204,6	26,0	
" 1974	279,6	36,7	
" 1975	314,0	12,3	
" 1976	326,2	3,9	
" 1977	353,4	9,9	
" 1978	398,8	11,3	145,6

Annexe II

LOIS ET DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Lois

1. The National Insurance and Social Security Act, 1966-15
2. The National Insurance and Social Security (Amendment) Act, 1967-32
3. The National Insurance and Social Security (Amendment) Act, 1970-3
4. The National Insurance and Social Security (Amendment) Act, 1971-1
5. The National Insurance and Social Security (Amendment) (No 2) Act, 1971-36
6. The National Insurance and Social Security (Amendment) Act, 1973-51
7. The National Insurance and Social Security (Amendment) Act, 1976-4

Autres lois entrant dans le cadre du système national d'assurances

Companies (Amendment) Act, 1975-53

Dispositions réglementaires

1. The National Insurance and Social Security (Contributions) Regulations, 1967
2. The National Insurance and Social Security (Benefit) Regulations, 1967
3. The National Insurance and Social Security (Determination of Claims and Questions) Regulations, 1967
4. The National Insurance and Social Security (Persons Abroad and Voluntary Contributors) Regulations, 1967
5. The National Insurance and Social Security (Collection of Contributions) Regulations, 1967
6. The National Insurance and Social Security (Classification) Regulations, 1967
7. The National Insurance and Social Security (Claims and Payments) Regulations, 1967
8. The National Insurance and Social Security (Employed Persons) (Appointed Day) Order, 1967

/...

9. The National Insurance and Social Security (Stamps) Regulations, 1967
10. The National Insurance and Social Security (Benefit) (Amendment) Regulations, 1970
11. The National Insurance and Social Security (Contributions) (Amendment) Regulations, 1970
12. The National Insurance and Social Security (Claims and Payments) (Amendment) Regulations, 1970
13. The National Insurance and Social Security (Benefit) (Amendment) (No 2) Regulations, 1970
14. The National Insurance and Social Security (Self-Employed Persons) Regulations, 1970
15. The Employment Injury (Claims and Payments) Regulations, 1970
16. The Employment Injury (Appointed Day) Order, 1970
17. The National Insurance and Social Security (Self-Employed Persons) (Appointed Day) Order, 1970
18. The Employment Injury (Determination of Claims and Questions) Regulations, 1970
19. The Employment Injury (Benefit) Regulations, 1970
20. The National Insurance and Social Security (Collection of Contributions) (Amendment) Regulations, 1970
21. The Employment Injury (Prescribed Disease) Regulations, 1971
22. The National Insurance and Social Security (Mariners and Seamen) Regulations, 1971
23. The Employment Injury (Insurable and Expected Employment) Regulations, 1971
24. The National Insurance and Social Security (Classification) (Amendment) Regulations, 1971
25. The National Insurance and Social Security (Collection of Contributions) (Amendment) Regulations, 1971
26. The National Insurance and Social Security (Benefit) (Amendment) Regulations, 1971

/...

27. The Employment Injury (Determination of Claims and Questions) (Amendment) Regulations, 1971
28. The National Insurance and Social Security (Claims and Payments) (Amendment) Regulations, 1972
29. The National Insurance and Social Security (Benefit) (Amendment) Regulations, 1974
30. The National Insurance and Social Security (Self-Employed Persons) (Amendment) Regulations, 1974
31. The National Insurance and Social Security (Collection of Contributions) (Amendment) Regulations, 1974
32. The National Insurance and Social Security (Benefit) (Amendment) Regulations, 1974
33. The National Insurance and Social Security Act, 1966
Employment Injury (Benefit) (Amendment) Regulations, 1975
34. The National Insurance and Social Security (Self-Employed Persons) (Amendment) Regulations, 1976
35. The National Insurance and Social Security (Classification) (Amendment) Regulations, 1976
36. The National Insurance and Social Security (Benefit) (Amendment) Regulations, 1976
37. The National Insurance and Social Security (Benefit) (Amendment) Regulations, 1977
38. The National Insurance and Social Security (Benefit) (Amendment) Regulations, 1977
39. The National Insurance and Social Security (Collection of Contributions) (Amendment) Regulations, 1978
40. The National Insurance and Social Security (Self-Employed Persons) (Amendment) Regulations, 1978
41. The National Insurance and Social Security (Benefit) (Amendment) Regulations, 1978

/...

E/1978/8/Add.33

Français

Annexe II

Page 4

42. The Employment Injury (Benefit) (Amendment) Regulations, 1978
43. The National Insurance and Social Security (Stamps) (Revocation) Regulations, 1978
44. The National Insurance and Social Security (Claims and Payments) (Amendment) Regulations, 1978
45. The Employment Injury (Claims and Payments) (Amendment) Regulations, 1978
46. The National Insurance and Social Security (Benefit) (Amendment) (No 2) Regulations, 1978